

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

F





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

08 JAN. 2019

Greffe greffier

greffier

N° d'entreprise :

717 645 194

Dénomination

(en entier): WALTERRE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue du Palais, 64 à 4800 VERVIERS

Objet de l'acte: Constitution

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 3 JANVIER 2019

Le 3 janvier 2019, dans les locaux de la Confédération Construction à 1000 BRUXELLES, rue du Lombard, 34-42, les soussignés, fondateurs :

1.LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION ASBL, en abrégé Confédération construction, actuellement établie rue du Lombard 34-42, 1000 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0406.479.092, représentée par Monsieur Luc MOHYMONT et Monsieur Bernard CORNEZ, administrateurs ;

2.LA FÉDÉRATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DE VOIRIE ASBL, en abrégé la FWEV, actuellement établie avenue Grandchamp 148, 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, inscrite à la BCE sous le numéro 0464.681.468, représentée par Monsieur Bertrand JARDINET, Président, et Monsieur Bernard CORNEZ, administrateur ;

3.L'ORGANISME IMPARTIAL DE CONTROLE DE PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION ASBL, en abrégé COPRO, actuellement établie Kranenberg, 190 à 1731 ZELLIK, inscrite à la BCE sous le numéro 0424.377.275, représentée par Monsieur Dirk VAN LOO, CEO, agissant sur procurations du 20 décembre ;

4.La S.A. IMMOTERRAE, dont le siège social est établi rue du Lombard 34-42, 1000 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0835.619.168, représentée par Monsieur Marc DILLEN, domicilié à 3440 ZOUTLEEUW, Zwartaardeweg,27, agissant sur procuration du 21 décembre 2018;

5.Monsieur Francis CARNOY, en sa qualité de Directeur général de la CONFEDERATION CONSTRUCTION WALLONNE de LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION ASBL, né 26 juin 1960 à UCCLE, domicilié à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue Père Hilaire, 8, numéro de registre national 60.06.26-359.66 ;

6.Monsieur Dirk Francies Alice VAN LOO, en sa qualité de CEO de L'ORGANISME IMPARTIAL DE CONTROLE DE PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION ASBL, né le 30 avril 1968 à ASSENEDE, domicilié à 9230 WETTEREN, Kerkwegel, 12 c, numéro de registre national 68.04.30-451.08.

réunis en Assemblée le 3 janvier 2019, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dénommée « WALTERRE » en application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et ont arrêté les statuts suivants.

POINT 1 - ADOPTION DES STATUTS

Les statuts de l'ASBL sont arrêtés comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL. OBJET SOCIAL.

Article 1.

L'association sans but lucratif est dénommée « WALTERRE ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces ou documents émanant de ladite association.

Article 2.

Son siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu de la Région wallonne, et notamment à 7340 COLFONTAINE, rue de la Platinerie 12/Z, si la concession de services ayant pour objet la gestion et la traçabilité des terres en Région wallonne devait lui être attribuée par la Région wallonne sur base de l'article 5 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, exécuté par l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Le cas échéant, le Conseil d'administration s'acquittera des formalités de publication requises. La modification du siège social sera soumise à ratification de l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine séance.

Article 3.

L'ASBL WALTERRE a pour objet principal l'exécution d'une mission de service public visant à satisfaire des besoins d'intérêt général de caractère autre qu'industriel ou commercial, soit à titre principal la gestion et la traçabilité des terres en Région wallonne conformément aux dispositions décrétales et réglementaires applicables.

L'association aura également pour objet la gestion et à la traçabilité des matériaux et des déchets de construction en Région wallonne.

L'association visera à mettre en œuvre des principes de qualité des services dispensés, et notamment la mise en œuvre de mesures préventives dans les procédures de gestion et de traçabilité ou encore l'instauration d'une assurance collective, supportable techniquement et financièrement par l'association, couvrant les risques de pollution des sols.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées par son objet social, l'association pourra notamment intervenir à titre de concessionnaire désigné par la Région wallonne afin d'assumer la qualité d'organisme de suivi conformément de l'article 5 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, exécuté par l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Cette concession viserait notamment l'exécution des actes, obligations et tâches suivants :

- certification du contrôle de la qualité des terres, en ce compris les opérations de vérification nécessaires à celle-ci ;
- mise en œuvre de la traçabilité des terres, en ce compris les opérations de vérification nécessaires à celleci, ainsi que l'autorisation des mouvements de terres;
- collecte et traitement de données résultant des services concédés visés ci-avant en vue d'alimenter la BDES et la communication de celles-ci à l'Administration dans un format répondant aux exigences fixées par la Description des fichiers d'échange de données pour l'alimentation de la BDES, repris en Annexe 3;
 - perception des droits de dossier, en ce compris l'exercice d'un contrôle sur le versement de ces montants ;
- rétrocession de 15% des droits de dossier perçus au Fonds des Déchets au titre de frais administratifs et de surveillance ;
- financement, développement, maintenance et utilisation du/des outil(s) informatique(s) et base(s) de données nécessaires à la gestion des services concédés visées ci-avant, et au suivi de la gestion et de la tracabilité des terres en Région wallonne en général ;
 - accompagnement proactif des utilisateurs dans leurs démarches administratives ;
 - organisation de façon régulière de sessions d'information à destination des utilisateurs ;
- participation au Comité d'accompagnement visé au point II.2 et, d'une manière générale, à toute réunion nécessaire pour l'exécution de la présente concession ;
 - aménagement et entretien des locaux mis à disposition pour l'exécution de la concession ;
- établissement des rapports annuels et tout autre document sollicité par l'adjudicateur en vue de l'évaluation du concessionnaire et/ou de la mise en œuvre de la gestion et de la traçabilité des terres en Région wallonne.

L'association conclut tout accord, tout protocole de collaboration nécessaire ou utile à l'exécution de ses missions avec un ou plusieurs autres organismes publics ou privés, notamment les organismes similaires existant dans les autres Régions du pays.

L'association peut réaliser toutes missions et activités liées directement ou indirectement à cet cbjet en Région wallonne, en ce compris des activités complémentaires générant des bénéfices à condition de respecter le cadre juridique et d'attribuer ces bénéfices entièrement à la réalisation de son but non lucratif, et conclure tous contrats y afférents et prêter son concours à toute entreprise ayant une activité ou un objet similaire. L'association peut également devenir membre et/ou participer à d'autres structures et y réaliser éventuellement des investissements.

L'association peut réaliser toutes opérations mobilières et immobilières utiles à la poursuite de son objet social tel que défini ci-dessus. Elle peut gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Elle peut contribuer à la recherche scientifique en organisant des réunions, conférences et congrès, en Belgique ou à l'étranger, en y participant, en constituant une documentation spécifique ou en publiant des études.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Article 4.

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts dans le strict respect des dispositions légales et statutaires applicables.

TITRE II. MEMBRES.

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents.

Les membres effectifs pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront au maximum trois personnes physiques pour les représenter au sein de l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Les membres effectifs, y compris les membres fondateurs personnes physiques, de par cette qualité, ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements et/ou activités de l'association.

La qualité de membre effectif de l'ASBL implique l'acceptation sans réserve des présents statuts ainsi que l'éventuel règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association.

Article 6.

L'ASBL comporte au minimum 6 membres effectifs, qui disposent de tous les droits attribués aux membres des assemblées générales par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs.

La personne nommée à une des fonctions indiquées ci-après est, de plein droit et tant qu'elle exerce la fonction concernée, membre effectif :

- •Le Directeur général de la CONFEDERATION CONSTRUCTION WALLONNE de LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION ASBL;
- •Le CEO de L'ORGANISME IMPARTIAL DE CONTROLE DE PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION ASBL.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidat pour devenir membre effectif, à condition toutefois de faire partie de manière suffisamment significative d'au moins un des différents secteurs d'activités concernés par la gestion des terres excavées ou la gestion des déchets de construction, de présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, et d'être présenté par deux membres effectifs.

Les candidatures motivées doivent être adressées par courrier recommandé à l'Assemblée générale, représentée pour ce faire par le Président du Conseil d'administration. Les candidats doivent motiver adéquatement les raisons pour lesquelles ils souhaitent intégrer l'association en qualité de membre effectif.

Les candidats deviennent membre effectif à condition d'obtenir un vote favorable de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale lors de la plus proche séance suivant la réception de la candidature.

L'Assemblée générale peut décider de manière discrétionnaire et sans motivation particulière qu'un candidat ne peut être accepté en tant que membre effectif.

Article 7.

Les membres effectifs ne sont redevables à l'ASBL d'aucune cotisation.

Article 8.

Les membres adhérents sont des personnes morales et/ou personnes physiques. Leur nombre est illimité.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions d'adhésion des membres adhérents sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés valablement. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Les membres adhérents le sont pour une durée de 3 années et peuvent en tout temps être révoqués par le Conseil d'administration. Les membres adhérents sortants sont toujours rééligibles.

Les Membres Adhérents ne disposent que des droits et obligations prévus dans les présents statuts. Les Membres Adhérents n'ont pas de droit de vote dans l'Assemblée générale.

Article 9.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10.

Tout membre effectif est à tout moment en droit de quitter l'association en adressant sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Le point est porté à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

Tout membre adhérent peut à tout moment démissionner par courrier simple, par e-mail ou par fax, adressé au Secrétaire du Conseil d'administration. La démission devient effective un mois après la réception du courrier de démission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Pour tout motif grave de nature à rompre irrémédiablement la confiance, le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres. Il s'agit notamment des membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre effectif qui ne satisfait plus aux conditions fixées par les présents statuts ou par l'éventuel Règlement d'ordre intèrieur, peut être exclu sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale qui se prononce en faveur de l'exclusion à deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre adhérent qui ne satisfait plus aux conditions fixées par les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur ou les conditions générales de l'ASBL, peut en outre être suspendu ou exclu sur base d'une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Article 11.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, les ayant droits d'un membre décédé, les créanciers en cas de faillite ou liquidation d'un membre n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif de l'ASBL. En aucun cas, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut réclamer la consultation, la communication ou la transcription de comptes, l'apposition de scellés sur les biens de l'ASBL ou la réalisation d'un inventaire.

TITRE III. ORGANES DE L'ASBL.

Article 12.

Les organes de l'ASBL sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

En leur qualité de membres des organes, les administrateurs et les membres effectifs s'engagent à respecter dès leur nomination ou adhésion les statuts et l'éventuel Règlement d'ordre intérieur. Ils donneront toujours priorité aux intérêts de l'ASBL.

Article 13.

Toutes les personnes qui participent aux réunions et assemblées des organes et comités, doivent traiter les informations et documents qui leur sont mis à disposition avec la plus grande discrétion. Elles doivent en tout cas tout mettre en œuvre afin que œux-ci ne tombent entre les mains de personnes visant à porter atteinte aux intérêts de l'ASBL.

Article 14.

Le Conseil d'administration est libre d'inviter, en sus des membres adhérents, des tiers intéressés, qu'ils soient des personnes physiques, morales ou acteurs institutionnels, aux réunions des organes statutaires de l'ASBL en qualité d'observateurs. En cette qualité, ils peuvent recevoir, par voie électronique, les ordres du jour et procès-verbaux de ces réunions.

Ces observateurs peuvent prendre part aux discussions pour les questions d'intérêt régional sur autorisation préalable du président de séance, sans disposer d'aucun droit de vote. Ils n'acquièrent pas la qualité de membre effectif.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par le vice-Président du Conseil d'administration. En l'absence du Président et du vice-Président, le plus âgé des administrateurs présents présidera la séance.

Les membres adhérents assistent à l'Assemblèe générale sans disposer du droit de vote. Ils peuvent néanmoins adresser toute question et faire part de leur point de vue aux membres de l'Assemblée.

Des tiers peuvent également assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateur conformément à l'article 13 des présents statuts, ne pouvant s'adresser à l'Assemblée générale qu'à condition d'obtenir l'autorisation préalable du Président de séance pour ce faire.

Article 16.

Une décision de l'Assemblée générale est requise pour

- 1° la modification des statuts;
- 2° la ratification du changement de siège social conformément à l'article 2 ;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 4° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 6° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 7° la dissolution de l'association;
 - 8° l'exclusion d'un membre;
 - 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
 - 10° tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17.

L'assemblée générale est convoquée annuellement par le Conseil d'administration au cours du premier semestre.

De même, l'assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

La convocation est adressée aux membres effectifs par le Conseil d'administration, à l'adresse indiquée le plus récemment au Secrétaire, ainsi qu'aux éventuels observateurs désignés conformément à l'article 13 des présents statuts.

La convocation est adressée par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour. Tout point apporté au moins 5 jours avant l'assemblée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être mis à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibèrer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, contresignés par deux administrateurs, sont consignées dans un registre qui peut être consulté librement par les membres effectifs dans le respect des modalités prévues à l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif, à moins que la loi ou les présents statuts ne prévoient une autre forme de communication. Ce droit n'est pas réservé au tiers.

Article 18.

Les membres effectifs personnes physiques prennent part personnellement à l'Assemblée générale. Ils ont chacun une voix.

Les membres effectifs personnes morales sont représentés à l'Assemblée générale par 5 personnes physiques au maximum. Les membres effectifs personnes morales disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de représentants personnes physiques de celle-ci.

Le nombre de voix accordé à la personne morale reste inchangé, quel que soit le nombre de ses représentants présents. A défaut d'accord unanime entre tous les représentants présents de la personne morale, son vote est considéré comme abstention lors du décompte des voix.

Les membres effectifs personnes morales sont considérés présents lorsqu'au moins un de leur représentants est présent.

Les membres effectifs qui ne peuvent être présents à l'Assemblée générale, peuvent se faire représenter par d'autres membres effectifs. Chaque membre effectif peut être porteur de maximum deux procurations.

En cas de représentation d'un membre effectif personne morale, le titulaire de la procuration dispose de l'ensemble des voix du membre effectif personne morale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres effectifs présents ou valablement représentés, à moins que les présents statuts ou la loi n'en disposent autrement.

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.

L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 5 administrateurs personnes morales et/ou personnes physiques jouissant, tant personnellement, qu'en ce qui concerne leurs représentants, de leurs droits civils et politiques et n'ayant pas été condamnés pour infraction à la législation environnemental. Chaque personne morale, désignée en qualité d'administrateur, désignera deux personnes physiques pour la représenter au sein du Conseil d'administration. Chaque personne morale désignée en qualité d'administrateur dispose de 2 voix. Les personnes physiques disposent d'une seule voix.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 années et peuvent en tout temps être révoqués par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En tout état de cause, la composition du Conseil d'administration répondra aux conditions suivantes :

-Le Président (personne physique ou morale) devra témoigner d'une impartialité et d'une neutralité dans les secteurs relevant de la gestion et de la traçabilité des matériaux et des déchets de construction en Région wallonne. Il ne peut être issu de l'une des associations ou société présentant le titre de membre fondateur ;

-Pour la désignation des administrateurs restants, un strict équilibre devra être respecté entre le ou les administrateur(s) personnes morales proposé(s) par la Confédération Construction et la FWEV d'une part, le ou les administrateur(s) personnes morales proposé(s) par COPRO et IMMOTERRAE d'autre part.

Le nombre d'administrateurs doit en tout temps être plus restreint que le nombre de membres effectifs de l'ASBL.

Article 20.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous

legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de palements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 21.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit par le décès, la démission, la destitution, la faillite, la perte de droits civils et politiques ou condamnation pour infraction à la législation environnementale dans l'Union européenne. Tout administrateur peut également démissionner en adressant une notification écrite au Conseil d'administration. L'administrateur est obligé de poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu être pourvu en son remplacement.

Si les mandats d'administrateur ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration

Article 22.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, chacun effectuant les tâches liées à ces fonctions telles que décrites dans les présents statuts et lors de leur élection.

Article 23.

Les administrateurs personnes physiques et les personnes physiques représentant les administrateurspersonnes morales ne sont pas personnellement tenus par les contrats et obligations de l'ASBL. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mission d'administrateur.

Article 24.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, ainsi que la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou son représentant, ou encore au Directeur de l'ASBL, dont les fonctions et missions sont définies par le Conseil d'administration. Les limites précises de ce mandat seront fixées au moment de confier cette délégation.

Ces délégués de l'ASBL doivent jouir en tout cas de leurs droits civils et politiques et ne peuvent avoir été condamnés pour infractions à la législation environnementale dans l'union européenne.

La désignation et la révocation du Délégué à la gestion journalière ou du Directeur requiert une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou valablement représentés

Le Conseil d'administration peut uniquement accorder des mandats spéciaux aux tiers mandataires qu'il désigne.

Article 25.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs au moins, et ce à chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige. Les convocations peuvent également adressées aux observateurs qui auraient été désignés par le Conseil d'administration lui-même. Les convocations sont

adressées 7 jours au moins avant la séance, par courrier électronique ou, si un administrateur en fait expressément la demande par écrit, par voie postale.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président, ou en son absence, par un représentant personne physique du vice-Président.

Le Conseil d'administration se tient à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 26.

Le Conseil d'administration ne peut décider que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés valablement. Chaque administrateur personne physique dispose d'une voix alors que chaque personne morale désignée en qualité d'administrateur dispose de deux voix, quel que soit le nombre de représentants désignés ou présents. A défaut d'accord unanime entre les deux représentants présents de cette personne morale, son vote est considéré comme abstention lors du décompte des voix.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration, contresignés par deux administrateurs ou par leurs représentants respectifs, sont consignés dans un registre qui peut être librement consulté par les membres effectifs, dans le respect des modalités prévues à l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003, à moins que la loi ou les présents statuts ne prévoient une autre forme de communication. Ce droit n'est pas réservé aux tiers.

Exceptionnellement, lorsqu'il y a urgence et que l'intérêt de l'association l'exige, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises unanimement par écrit, à condition d'accord de tous les administrateurs quant à cette démarche. Ces décisions prises à l'unanimité sont datées au jour auquel le dernier administrateur signe et date le procès-verbal.

Une majorité de trois quarts des administrateurs est nécessaire pour l'adoption des décisions suivantes :

-dans le cadre de la concession de services relative à la gestion et la traçabilité des terres en Région wallonne, toute demande d'adaptation des droits de dossier au Ministre ;

-devenir membre et/ou prendre une participation dans d'autres structures avec éventuellement des investissements.

Article 27.

L'ordre du jour est fixé en concertation entre le Président et le délégué à la gestion journalière.

Chaque administrateur a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à deux jours après la réception de celui-ci.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le Conseil d'administration rend un avis, prend une décision ou reporte le traitement du point à un prochaine conseil.

En cas d'urgence, et lorsque l'intérêt de l'ASBL l'exige, des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités de l'accord de tous les administrateurs présents ou représentés.

Article 28.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat Les administrateurs n'auront pas accès aux données des dossiers individuels des utilisateurs.

Par ailleurs, lorsqu'un administrateur, de manière directe ou indirecte, a un intérêt d'ordre économique à une décision ou une opération qui tombe sous la compétence du Conseil d'administration, il est obligé d'en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à ce sujet.

L'administrateur qui a un intérêt contradictoire, quitte le Conseil et ne participe ni aux débats, ni au vote relatif aux sujets concernés.

La procédure susmentionnée n'est pas applicable en cas d'opérations usuelles qui ont lieu sous le respect des conditions et couverture par des sûretés qui valent habituellement pour ce genre d'opérations.

Article 29.

Le Conseil d'administration soumet chaque année les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 30.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président.

Article 31.

Dans le cadre de la concession de services ayant pour objet la gestion et la traçabilité des terres en Région wallonne, le Conseil d'administration n'est pas compétent pour traiter les dossiers individuels au titre d'organisme de suivi.

Les compétences, ainsi que l'usage de la signature à ce sujet, appartiennent respectivement aux membres du personnel compétents pour l'établissement de rapports ainsi qu'aux différents comités dans le cadre des compétences leur accordées.

Le Conseil d'administration est toutefois compétent pour veiller au respect des procédures y relatives,

TITRE VI. ORGANISATION DE L'ASBL.

Article 32.

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

Article 33.

Il sera créé au sein de l'ASBL un Comité de développement IT et des procédures internes. La composition de ce Comité sera arrêtée par le Conseil d'administration.

Ce comité sera chargé de développer les services (procédures et outil informatique) de l'association.

Dans le cas où l'association est désigné comme concessionnaire dans le cadre de la gestion et de la traçabilité des terres en Région wallonne, un administrateur désigné par le Conseil d'administration ou le Directeur général de l'association pourra assister, en tant qu'observateur, au Comité technique, tel que défini à l'article 33 l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres. Outre le suivi et le développement des services, le Comité de développement IT et des procédures internes sera chargé d'intégrer dans les procédures les recommandations émanant de ce Comité technique.

Article 34.

Le cadre opérationnel de l'association sera composé d'un comité opérationnel et de la cellule de certification.

Le comité opérationnel aura pour fonction de gérer toute question relative aux dossiers individuels. Sa composition et son fonctionnement seront réglés par le règlement d'ordre intérieur, en garantissant l'impartialité et la neutralité vis-à-vis des acteurs relevant de la gestion et de la traçabilité des matériaux et des déchets de construction en Région wallonne.

La cellule de certification sera composée des agents en charge des procédures relatives à la gestion et à la traçabilité des terres dans le cadre de la concession de services relative à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette cellule sera également directement en charge d'appliquer les décisions de l'Administration en cas de recours contre les décisions de l'association. Le personnel actif au niveau de cette cellule est totalement indépendant à l'égard de n'importe quelle partie intéressée par la gestion et la traçabilité des terres, et ce à quelque niveau que ce soit.

Article 35

Il sera constitué au sein de l'association un comité d'avis chargé de garantir l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts dans les activités. Ce comité se réunira au minimum une fois par an.

Sa composition et son fonctionnement seront réglés par le règlement d'ordre intérieur, en veillant à la meilleure représentativité possible du secteur.

Le comité sera chargé d'évaluer et de valider les analyses de risques qui seront effectuées par le Directeur de l'association préalablement à l'implémentation de changements à intervenir dans l'organisation des activités de l'association, et ce pour garantir l'absence de conflits d'intérêts ainsi que l'impartialité de l'association en sa qualité d'opérateur.

TITRE VI. COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Article 36.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration. Article 37.

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires ou commissaires-réviseurs chargés du contrôle des comptes et faisant rapport annuel de leur mission.

TITRE VII. DISSOLUTION ET DISPOSITION FINALE

Article 38.

En cas de dissolution de l'ASBL, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs missions. L'actif nef est affecté pour un quart à chacune des quatre associations et société portant la qualité de membre fondateur de la présente association, ou à leurs ayant droits.

Article 39.

Tout ce qui n'est pas déterminé par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

POINT 2 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale désigne comme administrateurs :

- 1.Monsieur Thierry WIMMER, Avocat au Barreau de VERVIERS, né le 11 juin 1984 à Eupen, domicilié à 4850 MORESNET, Bambusch, 53 ;
- 2.LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION ASBL, en abrégé Confédération construction, actuellement établie rue du Lombard 34-42, 1000 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0406.479.092 :
- 3.LA FÉDÉRATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DE VOIRIE ASBL, en abrégé la FWEV, actuellement établie avenue Grandchamp 148, 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, inscrite à la BCE sous le numéro 0464.681.468 :
- 4.L'ORGANISME IMPARTIAL DE CONTROLE DE PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION ASBL, en abrégé COPRO, actuellement établie Kranenberg, 190 à 1731 ZELLIK, inscrite à la BCE sous le numéro 0424.377.275;
- 5.La S.A. IMMOTERRAE, dont le siège social est établi rue du Lombard 34-42, 1000 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0835.619.168.

Bruxelles, le 3 janvier 2019,

Certifié conforme. Thierry WIMMER, Président.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JANVIER 2019

POINT 1 - DESIGNATION DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, TRESORIER ET SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne Thierry WIMMER en qualité de Président, LA FÉDÉRATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DE VOIRIE ASBL en qualité de Vice-Présidente, L'ORGANISME IMPARTIAL DE CONTROLE DE PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION ASBL, en qualité de secrétaire et la LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION ASBL en qualité de trésorière.

(...)

Bruxelles, le 3 janvier 2019,

Certifié conforme. Thierry WIMMER, Président.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

ANNEXES DEPOSES:

- statuts coordonnés signés par tous les membres fondateurs ;
- PV de l'assemblée générale constitutive du 3 janvier 2019
- PV du conseil d'administration du 3 janvier 2019.

Thierry WIMMER Président de l'ASBL WALTERRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter t'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature